



Le Bulletin

*des Juges Consulaires du
Tribunal de Commerce de Charleroi*

Président Consulaire 2002 – 2005
Robert Baert

Périodique d'information
n° 4 mai 2003

Le juge consulaire: tout le profil du Commissaire au Sursis ?

Les juges consulaires sont des magistrats issus directement du milieu économique, commercial et social où, « pendant cinq ans au moins, (ils ont) exercé avec honneur le commerce ou participé (...) à la gestion d'une société commerciale. »

(Extrait de l'Article 205 du Code Judiciaire qui fixe les conditions pour être nommé Juge consulaire).

Le même texte précise –pour autant que de besoin– que « sont considérés comme participant à la gestion d'une société commerciale : (...)

- Les administrateurs ou les gérants, s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société de personnes à responsabilité limitée ou d'une société coopérative ;

- Les membres du personnel de ces sociétés exerçant une fonction de dirigeants au sein de l'entreprise. »

Un profil, une description d'expériences et de compétences, qui sonnent en écho quand le Législateur fixe la première partie des conditions pour être désigné aux fonctions de commissaire au sursis (Art. 19 de la Loi du 17

juillet 1997 relative au concordat judiciaire (LCJ)). :

« Le commissaire au sursis est (...) chargé d'assister le débiteur dans sa gestion, sous le contrôle du tribunal. (...)

Le commissaire au sursis désigné doit offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité. Il doit avoir de l'expérience en matière de gestion d'entreprises et de comptabilité. (...)

Le tribunal choisit le commissaire au sursis en fonction de ses qualités et selon les nécessités en l'espèce. Si la situation le requiert, le tribunal peut désigner un collège de commissaires ayant des formations distinctes. »

Ne croirait-on pas lire le résumé du CV d'un juge consulaire ?

En effet, les responsabilités imposées par la Loi au commissaire au sursis se re-trouvent parmi la panoplie des tâches habituelles des « administrateurs ou (des) gérants » et des « membres du personnel exerçant une fonction de dirigeants » que la plupart des juges consulaires est/a été dans leur vie professionnelle. Pour l'exemple, citons notamment :

- « Le cas échéant, le commissaire au sursis désigné par le tribunal assiste le débiteur dans l'élaboration du plan. » (Sous-entendu : plan de redressement ou de paiement, composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive - Art. 29 § 1er LCJ).

- « Lorsque le sauvetage de l'entreprise et le maintien des activités requièrent une réduction de la masse salariale, un plan social de restructuration sera prévu. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements. (...) Lorsqu'un transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci est envisagé, il en sera également fait mention dans le plan. » (Art. 29 § 3 alinéas 4 et 5 LCJ.)

- « Le commissaire au sursis informe du contenu du plan le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection du travail ou, à défaut, la délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou, à défaut, une délégation du personnel. » (Art. 32 al.3 LCJ.)

« Le commissaire au sursis exerce la surveillance et le contrôle de l'exécution du plan et du concordat. » (Art. 36 LCJ.)

« Le commissaire au sursis examine les propositions (Sous-entendu : les propositions de transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci), à la lumière du maintien d'une activité économique viable et l'incidence sur les possibilités de remboursement des créanciers. Il discute les propositions reçues avec les organes de gestion compétents de l'entreprise et avec les représentants des travailleurs. » (Art. 41 al.2 LCJ.)

La (participation à la) gestion de l'entreprise, la mise au point de son plan stratégique et/ou d'un plan de restructuration, puis leur défense devant les organes de gestion ou les représentants du personnel, la négociation de délais de paiement, la recherche de partenaires et la négociation du transfert de tout ou partie de l'entreprise, le dialogue social avec les partenaires dans l'entreprise, etc., autant de tâches qui, sans contestation possible, forment le travail quotidien des « administrateurs ou (des) gérants » et des « membres du personnel exerçant une fonction de dirigeants ».

Ils sont rôlés à ces phases stressantes de la vie de l'entreprise, aux imprévus qui les jalonnent et au rythme (rapide) que cela requiert dans la prise de décisions, dans leur adaptation aux circonstances et aux impondérables du cycle des affaires. Ils sont à la « conduite de la bataille » que la gestion des affaires implique.

Sans aucun doute, ces « administrateurs ou gérants » et ces « membres du personnel exerçant une fonction de dirigeants » disposent « de l'expérience en matière de gestion d'entreprises et de comptabilité » que la Loi impose.

Un grand nombre, probablement, des quelque 800 juges consulaires du Royaume a indubitablement le profil, l'expérience et les compétences pour exécuter efficacement les fonctions de commissaire au sursis, avec toutes les « garanties d'indépendance et d'impartialité » visées par la Loi.

Mais, peut-être motivé par la crainte de voir la responsabilité de l'Etat belge engagée et/ou sans doute inspiré par des considérations budgétaires, le Législateur a fait un autre choix : en fixant que le commissaire au sursis « doit également être tenu par un code de

déontologie et (que) sa responsabilité professionnelle doit être couverte par une assurance »(Art. 19 al.2 LCJ.), il a écarté tous les juges consulaires. Même ceux qui sont réviseurs d'entreprise ou experts comptables.

Peut-être un sujet pour le nouveau Législateur ?

Consulairement vôtre,

Robert Baert
Président consulaire

Législation

**LOI DU 16 JANVIER 2003 PORTANT
CRÉATION D'UNE BANQUE-
CARREFOUR DES ENTREPRISES,
MODERNISATION DU REGISTRE DE
COMMERCE, CRÉATION DE GUICHETS-
ENTREPRISES AGRÉÉS ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS. (MB
05.02.2003)**

L'objectif de la loi est la réalisation d'une simplification structurelle administrative pour les entreprises par l'application du principe de la collecte unique de données.

La réforme poursuivie par la loi comprend trois grands volets:

a) Création d'une Banque - Carrefour des Entreprises

A l'avenir, ce registre constituera la source authentique de toutes informations relatives aux personnes juridiques, entreprises et associations sans personnalité juridique.

L'objectif est de retenir une identification unique pour l'ensemble des acteurs soumis à des obligations ou titulaires de droits en vertu de la législation fiscale, sociale ou économique.

Seront enregistrées dans la Banque -Carrefour des Entreprises, des informations relatives:

1° aux personnes morales de droit belge:

2° aux personnes morales de droit étranger ou international qui disposent d'un siège en Belgique ou qui doivent se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge;

3° à toute personne physique, morale ou toute association qui en Belgique:

- soit agit en qualité d'entreprise commerciale ou artisanale
- soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur
- soit est soumise à la TVA
- soit exerce une profession intellectuelle, libre ou de prestataire de services, en qualité d'indépendant.

4° ainsi qu'aux unités d'établissement des personnes visées aux 1°, 2° et 3°, pour autant que l'enregistrement de cette unité d'établissement soit nécessaire pour l'exécution de la législation belge.

Toutes ces personnes physiques et morales se verront attribuer un *numéro d'identification unique*.

L'inscription contient les données suivantes:

- le nom, la dénomination et la raison sociale,
- la désignation précise des différentes adresses, le cas échéant, du siège social de l'entreprise et des différentes unités d'établissement en Belgique;
- la forme juridique
- la situation juridique
- la date de création et la date de cessation de l'entreprise ou de l'unité d'établissement;
- les données d'identification des fondateurs, mandataires et fondés de pouvoir
- les activités économiques exercées par l'entreprise;
- les autres données d'identification de base qui doivent être fournis au moment de la création de la personne morale ou l'inscription du commerçant;
- la mention des autorisations et licences dont dispose l'entreprise en application des différentes législations;
- les références aux documents déposés aux greffes des tribunaux ainsi qu' à la Banque nationale de Belgique.

Ces données sont conservées pendant 30 ans à compter du jour de la perte de la personnalité

juridique pour les personnes morales ou de la cessation définitive pour les autres titulaires d'inscription.

Les banques de données et registres suivants seront entièrement intégrés dans la Banque - Carrefour des Entreprises:

- le registre des personnes morales (actuellement au ministère de l'intérieur)
- le registre du commerce central et local (Justice/ Classes moyennes)
- le registre des artisans (Classes moyennes)
- les différents registres mentionnés dans le Code des Sociétés (Justice).(le registre des sociétés civiles à forme commerciale, le registre des groupements d'intérêt économique, le registre des sociétés agricoles, le registre des sociétés étrangères avec siège en Belgique)
- le registre des ASBL.

Numéro d'entreprise et numéro d'unité d'établissement: (chapitre 3)

Le numéro d'entreprise et le numéro d'unité d'établissement sont attribuées au moment de l'inscription dans la Banque - Carrefour des Entreprises.

L'utilisation du numéro d'entreprise est obligatoire dans les relations que les entreprises ont avec les autorités administratives et judiciaires (p. ex. les exploits d'huissier) ainsi que dans les relations que ces derniers ont entre eux.

Concrètement, cela signifie que le nouveau numéro d'entreprise remplacera tous les autres numéros que l'administration accorde actuellement. (numéro de TVA, le numéro de l'ONSS, le numéro d'inscription au registre de commerce).

Une partie des données de la Banque Carrefour seront par nature accessibles. Ce sont les données soumises à des dispositions de publicité en application de la législation

(Code des sociétés, comptabilité des entreprises, faillites, registre de commerce).

Pour l'accès aux données qui ne sont pas librement consultables, une autorisation préalable du Comité de surveillance est nécessaire.

Toute entreprise a le droit d'obtenir des renseignements la concernant qui sont enregistrées dans la Banque- Carrefour. Si les données communiquées se révèlent fautives elle peut solliciter la rectification.

Les autorités, administrations et services qui sont habilités à consulter les données de la Banque- Carrefour des Entreprises ne peuvent plus réclamer directement des données aux entreprises elle - mêmes.

b) Intégration du registre du commerce

Les données figurant actuellement au registre du commerce central et aux registres locaux seront reprises dans la Banque - Carrefour des Entreprises .

Le "registre de commerce" doit donc être considéré comme un répertoire spécifique des données de la Banque- Carrefour .

c) Guichets d'entreprises agréés

La création de guichets d'entreprises répond notamment à la demande expresse des entreprises d'avoir *un point de contact unique* dans leurs relations avec l'administration.

Par la création des guichets d'entreprises il devient p.ex. possible de centraliser les formalités pour le registre de commerce et l'accès à la profession en un seul lieu.

Toutes les entreprises commerciales et artisanales sont tenues, avant de démarrer leurs activités, de se faire inscrire dans cette qualité à la Banque- Carrefour des Entreprises auprès du guichet d'entreprises de leur choix. Ceste obligation est d'application tant au moment de la création de l'entreprise qu'au moment de la création d'une nouvelle unité d'établissement.

Les guichets d'entreprises doivent remplir les missions suivantes:

- Inscrire les entreprises auprès de la Banque- Carrefour des Entreprises;
- Agir dans le cadre de la législation concernant l'accès à la profession;
- Effectuer les formalités administratives vis-à-vis des administrations fédérales;
- Garantir l'accès aux données enregistrées au registre de commerce;

- Percevoir pour le compte du Trésor les droits d'inscription;
- Conserver les archives .

Les guichets d'entreprises doivent prendre la forme d'une ASBL et être constitués à l'instigation d'une organisation représentative des employeurs ou des travailleurs indépendants, les chambres accréditées de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie.....

L'agrément accordé par le Ministre des Classes moyennes et de l'Economie est valable pendant une durée de cinq ans.

Le service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est chargé du contrôle et la surveillance des guichets d'entreprises.

Entrée en vigueur: 1 mars 2003 mais l'entrée en vigueur de chaque article sera déterminée par A.R.

LOI DU 11 MARS 2003 SUR CERTAINS ASPECTS JURIDIQUES DES SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION.(MONITEUR BELGE DU 17 MARS 2003 – 2ÈME ÉDITION): LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

La loi a pour but d'assurer la transposition en droit belge de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur("directive sur le commerce électronique")

Les lignes de force de la loi sont :

Principes généraux:

Principe de liberté d'établissement:

La loi établit clairement le principe de non-autorisation préalable pour l'accès à

l'activité d'un prestataire de services de la société de l'information et l'exercice de cette activité.

Principe de libre prestation de services:

La loi confirme le principe établi par la directive, principe selon lequel les services de la société de l'information fournis par un prestataire de services sont soumis au droit du pays dans lequel ce prestataire est établi. C'est donc le droit applicable au prestataire de services qui s'applique à ses activités.

Information et transparence:

Le chapitre III de la loi vise à garantir la loyauté et la transparence dans les pratiques qui se développent sur le réseau.

Afin de gagner la confiance des utilisateurs, la loi impose aux prestataires la fourniture d'une série de renseignements, ainsi que la mise en œuvre de techniques rassurantes.

D'abord, une obligation générale d'information, imposée à tous les prestataires de service, porte sur l'identité et l'activité du prestataire ainsi que sur la manière d'indiquer les prix, le cas échéant (article 7).

Ensuite, une obligation d'information est prévue dans le cadre de la conclusion d'un contrat par voie électronique (article 8), accompagnée d'une obligation de mettre en place des dispositifs de correction des erreurs commises dans la saisie des données, lors de la commande (article 9) et d'envoyer un accusé de réception de la commande du destinataire (article 10).

L'objectif est d'informer et de protéger le destinataire d'un service de la société de l'information, et tout particulièrement le consommateur. A cet égard, la loi établit un régime à deux vitesses: certaines

dispositions sont impératives dans les relations avec un consommateur, mais supplétives entre professionnels. Dès lors, le système établi permet d'assurer un niveau de protection élevé à l'égard des consommateurs, tout en présentant une grande souplesse vis-à-vis des relations

Business to Business. En outre, afin de renforcer la protection accordée au consommateur, la loi prévoit qu'à l'égard des consommateurs, il incombe au prestataire de prouver qu'il a exécuté les obligations que la présente loi lui impose (article 12).

Publicité sur les réseaux:

Afin de veiller à la protection des consommateurs et à la loyauté des pratiques commerciales, la loi réglemente la publicité sur les réseaux.

Tout d'abord, il exprime plusieurs principes d'identification, destinés à assurer la transparence dans les pratiques de marketing qui se développent sur les réseaux (article 13). En vertu de ces principes, le destinataire de la publicité devra notamment être informé du caractère publicitaire du message et de l'identité de l'annonceur.

Ensuite, la loi entend réglementer une forme particulière de publicité sur les réseaux, à savoir la publicité par courrier électronique, mieux connu sous le nom de spamming (art.14).

La nouvelle loi a choisi pour un système "opt-in": En substance, dans son principe elle ne permet l'utilisation de courriers électroniques à des fins de prospection directe que si elle vise des destinataires qui ont donné leur consentement préalable. Des dérogations à ce principe sont possibles si les destinataires sont clients et si des conditions strictes sont remplies. Il appartiendra au Roi de baliser les conditions de fonctionnement de cette dérogation.

Contrats conclus par voie électronique

La loi contient des dispositions plus révolutionnaires pour les juristes : celles qui rendent possibles la conclusion de contrats par voie électronique. Une version papier du contrat ne sera donc plus

obligatoire pour prouver l'existence d'un contrat.

Art. 16. § 1er. stipule: " Toute exigence légale ou réglementaire de forme relative au processus contractuel est réputée satisfaite à l'égard d'un contrat par voie électronique lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence sont préservées.

§ 2. Pour l'application du § 1er, il y a lieu de considérer:

- que l'exigence d'un écrit est satisfaite par une suite de signes intelligibles et accessibles pour être consultés ultérieurement, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission;
- que l'exigence, expresse ou tacite, d'une signature est satisfaite dans les conditions prévues soit à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil, soit à l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification;
- que l'exigence d'une mention écrite de la main de celui qui s'oblige peut être satisfaite par tout procédé garantissant que la mention émane de ce dernier.

§ 3. En outre, le Roi peut, dans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, adapter toute disposition législative ou réglementaire qui constituerait un obstacle à la conclusion de contrats par voie électronique et qui ne serait pas couverte par les §§ 1er et 2.

Art. 17: "L'article 16 n'est pas applicable aux contrats qui relèvent d'une des catégories suivantes:

- 1° les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location;

- 2° les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique;

- 3° les contrats de sûretés et garanties fournies par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale;

- 4° les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions."

Responsabilité des prestataires intermédiaires

Certaines dispositions règlent aussi la question de la responsabilité des intermédiaires (les fournisseurs d'accès, les hébergeurs d'un site....) : elles visent généralement l'absence d'obligation générale de surveillance à charge des intermédiaires, avec toutefois une obligation de collaboration avec les autorités publiques compétentes dès lors qu'ils auraient connaissance d'infractions.

Mesures d'exécution

La loi crée une action en cessation spécifique au commerce électronique. Cette action ne porte pas atteinte aux actions existantes et est calquée sur celle prévue dans la loi sur les pratiques du commerce. Elle permettra un traitement plus rapide des infractions. Il prévoit également des sanctions pénales et une procédure d'avertissement, et octroie une compétence de recherche et de constatation des infractions aux fonctionnaires commissionnés à cet effet. Ce sont là les instruments classiques prévus dans le cadre des législations à caractère économique.

AVIS RELATIF AU TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES. (MB 14.02.2003)

Pour le premier semestre de 2003, le taux d'intérêt applicable en cas de retard de

paiement dans les transactions commerciales s'élève à : 10 %.

(p.e. un ordre permanent de 100 BEF ou 2,48 EUR par mois) sera également déductible.

**LOI DU 14 JANVIER 2003
CONCERNANT LES PLUS-VALUES À
L'OCCASION DE L'ALIÉNATION DE
VÉHICULES D'ENTREPRISE. (MB,
05.02.2003)**

Exonération des plus-values qui sont réalisées sur les véhicules d'entreprises.

Condition: le remploi du prix de vente ou l'indemnité doit revêtir la forme de véhicules correspondant aux normes écologiques.

Deux A.R. sont encore nécessaires: un A.R. définissant la voiture écologique et un autre A.R. pour indiquer la date d'entrée en vigueur.

**ARRÊTÉ ROYAL DU 9 JANVIER 2003
MODIFIANT, EN MATIÈRE DE
PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL,
L'AR/CIR 92. (MB, 05.02.2003)**

Les conjoints pourront prochainement choisir à qui, du mari ou de la femme, la réduction du précompte professionnel pour charges de famille sera accordée.

Le choix devra être exprimé par la voie d'une attestation dont le modèle sera déterminé par l'Administration.

Entrée en vigueur: le nouveau régime s'appliquera pour la première fois aux revenus payés ou attribués à partir du 1 avril 2003.

**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
ADMINISTRATION DE LA FISCALITÉ
DES ENTREPRISES ET DES REVENUS.
SECTEUR CONTRIBUTIONS DIRECTES.
AVIS AUX INSTITUTIONS HABILITÉES À
DÉLIVRER DES REÇUS EN MATIÈRE DE
LIBÉRALITÉS DÉDUCTIBLES DE
L'ENSEMBLE DES REVENUS NETS DES
DONATEURS.(MB 17.02.2003)**

Bien que, pour l'exercice d'imposition 2003, une libéralité doive atteindre au moins 30 EUR sur base annuelle pour être déductible, le Ministre des Finances admet que, dans certaines circonstances, une libéralité qui n'atteindrait que 26,76 EUR sur base annuelle

**ARRÊTÉ ROYAL DU 23 JANVIER 2003
MODIFIANT, EN CE QUI CONCERNE LE
COEFFICIENT DE REVALORISATION
POUR LES REVENUS CADASTRAUX,
L'AR/CIR 92.(MB 06.02.2003)**

Le coefficient de revalorisation qui intervient dans le calcul du forfait maximum pour charges(de 40%) applicable aux revenus immobiliers provenant de la location de bâtiments à des personnes physiques qui les affectent à leur activité professionnelle, ou à des sociétés , etc. est fixé à 3,35 pour l'exercice d'imposition 2003.

**ARRÊTÉ-ROYAL DU 23 JANVIER 2003
PORTANT FIXATION DU TAUX DES
INTÉRÊTS À BONIFIER EN 2003 AUX
CONSIGNATIONS, DÉPÔTS
VOLONTAIRES ET CAUTIONNEMENTS
CONFIÉS À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS (MB 06.02.2003).**

Les consignations, les dépôts volontaires et les cautionnements de toutes catégories confiés à la Caisse des Dépôts et Consignations bénéficient d'un taux d'intérêt fixé à 2,25 %.

Les sommes reçues en vertu de l'art.1 de l'AR relatif à l'organisation et au contrôle de la comptabilité des notaires, bénéficient d'un taux d'intérêt fixé à 2,75%.

Les sommes qui sont ou restent consignées du fait de la minorité , de l'interdiction ou en raison de l'existence d'un usufruit et les cautionnements fournis en numéraire par les conservateurs des hypothèques pour garantir leurs engagements vis-à-vis des tiers bénéficient d'un taux de 2,80%.

Les sommes qui sont ou restent consignées en application de l'article 51 de la loi sur les faillites, bénéficient d'un taux d'intérêt fixe à 3,75%.

Entrée en vigueur: le 1 janvier 2003 à l'exception du taux cité pour les faillites qui entre en vigueur le 1 février 2003.

**ARRÊTÉ ROYAL DU 18 JANVIER 2003
MODIFIANT L'ARTICLE 19 BIS DE
L'ARRÊTÉ ROYAL DU 28 NOVEMBRE
1969 PRIS EN EXÉCUTION DE LA LOI
DU 27 JUIN 1969 RÉVISANT L'ARRÊTÉ
-LOI DU 28 DÉCEMBRE 1944
CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS.**

Concerne: *les chèques - repas*
L'intervention maximale autorisée de
l'employeur dans le prix d'un chèque - repas est
portée de 4,46 EUR à 4,91EUR. (MB,
06.03.2003)

**ARRÊTÉ ROYAL DU 13 FÉVRIER 2003
PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE
203, § 1ER, ALINÉA 3, DU CODE DES
IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992
RELATIF À LA LISTE DES PAYS DONT
LES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SONT
NOTABLEMENT PLUS AVANTAGEUSES
QU'EN BELGIQUE. (MB 21.02.2003)**

Une société ne peut bénéficier de la déduction
au titre des RDT sur les dividendes qui lui sont
octroyés par une société établie dans un "pays
dont les dispositions du droit commun en
matière d'impôts sont notablement plus
avantageuses qu'en Belgique."(art. 203§
al.1,1° C.I.R. 1992).

Il est précisé que les dispositions de droit
commun en matière d'impôts sont réputées
notablement plus avantageuses qu'en Belgique
lorsque, soit " le taux normal de droit commun
de l'impôt sur les bénéfices de la société est
inférieur à 15 %, soit, "en droit commun, le
taux correspondant à la charge fiscale
effective est inférieur à 15 %".

Aucun pays ne peut encore être considéré
comme un paradis fiscal s'il n'est pas désigné
comme tel par le Roi, par arrêté délibéré en
conseil des Ministres.

Une liste provisoire avait été publiée à la fin
de l'année dernière.

La liste définitive est fixée à présent par l'A.R.
précitée du 13 février 2003.La liste
comporte 53 pays qui conduisent à une
exclusion de la

Jurisprudence

**COMPÉTENCE. CONVENTION
FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET
1899- COMMERÇANT DOMICILIÉ EN
FRANCE – REGISTRE DU
COMMERCE EN BELGIQUE –
COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX
BELGES POUR PRONONCER LA
FAILLITE – INTERPRÉTATION
AUTONOME DE L'ARTICLE 8, 1 DE
LA CONVENTION FRANCO-BELGE.**

L'article 8, 1 de la Convention franco-
belge du 8 juillet 1899 prévoit que "le
tribunal du lieu du domicile d'un
commerçant franco-français, dans l'un ou
l'autre des deux pays, est seul compétent
pour déclarer la faillite de ce commerçant."

Au sens de cette disposition, le
domicile doit s'entendre du lieu du principal
établissement commercial et non de
l'habitation privée. L'interprétation d'une
convention internationale doit se faire sur la
base des éléments propres à cette
convention et non pas par référence au droit
interne subséquent de l'un des Etats
contractants.»

Cour d'Appel de Mons, 7 juin 1999., RDC,
2/2003, p.140

+ Note: *La notion de domicile des personnes
physiques et morales en droit international
privé par V. Marquette.*

**FAILLITE – HONORAIRES
EXTRAORDINAIRES DU CURATEUR
EN CAS DE CONTINUATION
D'ACTIVITÉ – RÉFÉRENCE AU SEUL
SALAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
OU DE L'ADMINISTRATEUR
DÉLÉGUÉ: NON !**

S'il se conçoit que, poursuivant l'activité pendant six mois et demi, en évitant ainsi de graves mouvements sociaux et permettant de valoriser les actifs, les curateurs peuvent prétendre à des honoraires extraordinaires, il n'existe aucune coutume ni usage qui leur allouerait automatiquement le salaire mensuel du Directeur Général ou de l'administrateur délégué de la société faillie...

Si certaines décisions ont pu accorder au curateur des honoraires extraordinaires équivalents au salaire mensuel du plus haut dirigeant, les juges se sont à chaque fois fondés sur un faisceau d'éléments de nature à justifier l'allocation d'honoraires extraordinaires, dont le salaire du dirigeant n'était que l'une des bases d'appréciation.

En outre, le rôle du curateur n'est pas le même que celui de l'administrateur délégué: alors que ce dernier consacre l'ensemble de son temps à la gestion journalière, le curateur se cantonne à l'essentiel, son but étant la préservation des actifs et leur liquidation ou le sauvetage de l'entreprise.

Sur le plan de la disponibilité, un avocat chevronné ayant un important cabinet et menant de front de nombreuses faillites et liquidations ne peut matériellement consacrer les mêmes soins à la gestion de la société faillie qu'un administrateur délégué. C'est à bon droit que le premier juge fixe le montant des honoraires extraordinaires ex aequo et bono, en tenant compte d'un faisceau d'éléments, dont l'aggravation des devoirs dus par les curateurs et excédant quantitativement et qualitativement ceux couverts par les honoraires ordinaires.

(C.Appel MONS, 20.02.2003, inédit)

Il ressort des dispositions de l'article 4 de l'AR 10.08.98 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et frais des curateurs, que les honoraires sont calculés sur base de l'ensemble des montants qui tombent dans la masse à l'occasion de la faillite. Cet ensemble comprend les montants qui ont été récupérés suite à l'action des curateurs ainsi que les intérêts produits par les sommes consignées provenant des actifs réalisés.

La solution légale aujourd'hui en vigueur peut parfaitement être appliquée aux faillites ouvertes sous l'empire de l'ancienne loi, la législation actuelle s'inscrivant dans le prolongement des principes défendus avec succès par les auteurs et la plupart des décisions passées.

Dès lors qu'il apparaît que:

- la faillite a été prononcée il y a près de 20 ans
- il apparaît tant du dossier que des rapports du curateur que cette faillite ne présentait pas de difficulté justifiant une aussi longue période.
- cette faillite est en état d'être clôturée depuis avril 1990 et le curateur est resté en défaut de déposer les rapports annuels tout en ne diligentant pas ladite clôture

Il se justifie de limiter le montant à prendre en compte pour le calcul des honoraires revenant à la curatelle à l'actif récupéré, augmenté des intérêts échus et arrêtés en mai 1989...

(Trib. Comm. Charleroi, 26.02.2003, inédit)

Web site story

**HONORAIRES DU CURATEUR –
PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS
PRODUITS PAR L'ACTIF RÉALISÉ,
POUR DÉTERMINER L'ASSIETTE
SERVANT DE BASE AU CALCUL DES
HONORAIRES**

Le site de notre tribunal (www.tcch.be) fait des émules...

Si vous vous rendez sur le site www.tcve.be, vous ferez connaissance avec le Tribunal de Commerce de Verviers et Eupen.

Vous ne pourrez que constater les similitudes avec le site du TC Charleroi,

développé par M. Le juge E.
Schoenmaeckers.

Les JCC en action...

Le 13 juin 2003 à 12h , dans les locaux de Fortis Banque, bd Tirou à Charleroi, nous accueillerons M. Henry MESTDAGH, dans le cadre de notre **Forum** des JCC.

Notre orateur nous parlera de....

Notre nouveau collègue, **Luc DERMINE**, nous rejoindra à partir du 23 mai 2003. Son arrivée consacrera malheureusement le départ de notre collègue et ami **Jean L'HEUREUX** atteint par la limite d'âge après une carrière de juge consulaire de 33 ans... Bonne route, Jean !!!

Formation des Juges rapporteurs

La formation entamée au début de cette année se poursuivra à l'automne, sous la houlette de nos collègues Louis Florins, Michel Gaillard et Yves Klein. Ceux-ci, avec l'expertise et le talent qu'on leur connaît, poursuivront l'analyse de bilan au travers d'un cas pratique.

Les dates retenues : 23 octobre, 6 novembre, 20 novembre 2003, à partir de 14h. Les convocations suivront

Formation des Juges Commissaires

La formation démarre dans les prochains jours... Les différents groupes se réuniront les 13, 20 et 27 mai 2003

Agenda

Vendredi 13 juin à 12h : Forum des JCC

Jeudi 19 juin 2003 à 14h30 : Assemblée Générale du Tribunal de Commerce de Charleroi

Vendredi 27 juin 2003 : Banquet du Tribunal de Commerce à la Ferme du Mont à Gourmet, située dans la campagne de Gouy-Lez-Piéton.

Votre prochain Bulletin paraîtra en septembre 2003.

Vos contributions sont toujours les bienvenues et doivent être adressées pour le 15.08.2003 à B.Hardy (fichier au format « Word® » ou par Email : hard.ben@swing.be)